



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Avignon, le

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

ARRETE COMPLEMENTAIRE
prescrivant des GARANTIES FINANCIERES
pour la remise en état de la carrière exploitée par
la Société LAFARGE GRANULATS RHONE AUVERGNE (LGRA)
à LAMOTTE DU RHONE au lieudit "Les Grèzes hautes".

SI 2004-02-17-0050 PREF

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code minier ;
 - VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
 - VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre II - titre 1^{er} et livre V titre 1^{er} ;
 - VU le décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées
 - VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 1748 du 18 août 1998 autorisant la Société LAFARGE GRANULATS RHONE AUVERGNE (LGRA) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LAMOTTE DU RHONE, lieu-dit "les Grèzes hautes";
 - VU le courrier du 25 septembre 2003 de la Société LGRA, proposant le montant des garanties financières permettant la remise en état de sa carrière ;
 - VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 5 décembre 2003;
 - VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 20 janvier 2004;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de VAUCLUSE:**

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Sté LAFARGE GRANULATS RHONE AUVERGNE (LGRA) doit adresser à Monsieur le Préfet de Vaucluse, à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise en état de sa carrière de LAMOTTE DU RHONE, lieu-dit "Les Grèzes hautes".

Ce document est élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de garanties financières annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le 4ème alinéa de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 1748 du 18 août 1998 est remplacé par :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de :

- 106 357,64 € pour la période de 5 ans allant du 01 septembre 2003 au 18 août 2008 (échéance correspondant à la fin de validité de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation)

ARTICLE 3 :

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles lui permettant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de Lamotte-du-Rhône, pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 6:

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Lamotte-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 7:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Lamotte-du-Rhône, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Annexe : arrêté ministériel du 01/02/96 modifié

Avignon le 17 février 2004

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé: Alain CARTON